

il n' y a pas lieu à une quelconque indemnité d' occupation

Comme mentionné dans la synthèse de la réunion du 23/04/2016, (annexe n°1) madame FIX-DESCAMPS m'a affirmé avoir consulté 'ses conseils' et se prévalait de l'article 815-13 du code civil pour avoir préparé 2 quittances de loyer et 2 chèques d'un montant qu'elle avait fixé en vue de la régularisation de l'indemnité d'occupation qu'elle estimait devoir pour les mois d'avril et mai 2016, en indiquant que la régularisation pour les périodes antérieures dans la limite de 5 ans interviendrait en déduction de la valorisation du montant de sa quote-part (30%).

C'est dans ce sens que madame FIX-DESCAMPS a fait procéder à une évaluation du bien par une agence de son choix (Guy HOCQUET).

Madame FIX-DESCAMPS dans la logique de ce que nous avons convenu m'a transmis par mail le 07/05/2016 les pages 3 à 5 de l'estimation.

M . THOMAS a simplement vendu sa société en 2003/2004

Totalement hors sujet sans rapport avec une notion d'indemnité d'occupation.

M. THOMAS Thibault n'a pas vendu sa société mais a été licencié en 2003 de la société familiale dont il était simple salarié sans appartenir au conseil d'administration. La société placée sous le contrôle d'un administrateur de biens par décision du TC à la suite de la démission d'un membre du conseil d'administration (SA).

Madame FIX-DESCAMPS considérait déjà à l'époque que ma situation professionnelle ne devait pas interférer avec notre vie au quotidien et encore moins avoir des conséquences sur son quotidien.

Il a ensuite voulu se reconvertir dans la restauration car c' était un rêve d' enfant pour lui

Prémices d'une argumentation mélodramatique dont la finalité est de faire passer madame FIX-DESCAMPS pour une victime.

Des études d'informatique suivies au campus d'Orsay et une carrière de plus de 20 ans dans l'informatique (scientifique et de gestion) ne m'ont pas assuré frustrations et autres insatisfactions dans la réussite professionnelle de mon parcours.

Mentionner 'un rêve d'enfants' relève du fantasme et à plus de 45 ans (1958 <--> 2005) croyez bien que 'mes rêves d'enfant' ont été bien gérés sans attendre les années !

Je ne me suis pas opposée à son projet afin qu'il s'épanouisse et retrouve un équilibre psychologique et sa santé

Madame FIX-DESCAMPS passe sous silence les nombreux méfaits entrepris à sa seule initiative (liste non exhaustive ci-dessous et se reporter aux annexes) depuis très longtemps et très destructurants pour la vie de famille à savoir :

↳ conflit voisinage GAMESS : se reporter courrier adressé à Me ALLOUCH en date du 22/10/1993 (annexe n° 2))

↳ procédure auprès du TI de Palaiseau à l'encontre de voisin (GAMESS) suite à des démarches faites par madame FIX-DESCAMPS auprès de Me ARDOUREL. (récépissé AR n° 5870 7536 5FR / Me ARDOUREL en date du 06/04/1994 annexe n°3).

A réception de mon courrier, Me ARDOUREL n'a pas maintenu le recours entrepris, en mon nom, à l'encontre du voisin GAMESS car je n'ai jamais rencontré Me ARDOUREL ni demandé ou mandaté quiconque pour cette procédure faite à mon insu.

✦ déscolarisation de notre fils Alexandre

Pour l'année scolaire 1998/1999, notre fils Alexandre est scolarisé au collège Fleming à Orsay où il poursuit une scolarité dont chacun des 3 bulletins trimestriels qualifient de 'bon trimestre' et 'travail sérieux' avec une admission en 5ème.

Ce n'est qu'à la veille de la rentrée scolaire (1999/2000), lorsque j'ai amené Alexandre devant l'établissement (Fleming) pour connaître la liste des fournitures, que j'ai appris qu'Alexandre avait été désinscrit de l'établissement scolaire.

Madame FIX-DESCAMPS a changé d'établissement notre fils Alexandre sans me prévenir, ni me demander mon avis.

L'inscription dans le collège de la Guyonnerie à Bures sur Yvette s'est faite sans mon consentement et sans doute au détriment des formalités administratives que j'aurais dû signer (au moins en considération d'une vie 'en pleine harmonie' 'en couple' 'en famille' comme qualifiée par madame FIX-DESCAMPS dans sa lettre du 12/01/2017).

Alexandre a suivi la scolarité des classes de 5ème (1999/2000) et 4ème (2000/2001) au collège de la Guyonnerie avec sa mère comme professeure de mathématiques.

En mars 2001, à l'initiative de sa mère, Alexandre a passé un entretien et des tests psychopédagogiques au Centre ANIG à Ivry qui ont permis de constater une 'précocité du développement intellectuel'.

Madame FIX-DESCAMPS a déscolarisé notre fils Alexandre pour lui faire suivre une scolarité à la maison sans m'en avertir préalablement.

De fait Alexandre s'est retrouvé isolé de toute vie 'sociale' devant assumer les journées passées à la maison avec les cours à distance envoyés par 'Les cours LEGENDRE' suivant inscription à la date du 18/05/2001 ! Les cours de soutien organisés par sa mère ne donnant pas de résultat faute de formateur qualifié (étudiant, etc).

Alexandre a souhaité réintégrer une filière scolaire 'normale' et a été scolarisé en terminale au cours privé 'Colbert'. Les carences accumulées par Alexandre ont abouti à 2 échecs lors du passage des épreuves du baccalauréat.

Toutefois, la troisième présentation aux épreuves du baccalauréat a permis à Alexandre d'obtenir le diplôme souhaité pour l'inscription à une filière universitaire de son choix.

Alexandre a obtenu le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques au titre de l'année universitaire 2008/2009.

↳ chèques sans provision sur le compte commun

L'émission répétitive de chèques sans provision principalement due à une négligence de

sa part dans le suivi du compte commun considérant que je devais combler les impayés en plus de ma participation largement majoritaire aux dépenses que je croyais communes et qui de fait concernaient aussi des dépenses personnelles de madame FIX-DESCAMPS.

L'émission de chèque sans provision aboutit à un signalement à la Banque de France. Une interdiction bancaire pour le(s) détenteur(s) du compte émetteur sans distinction du signataire du chèque émis (co-responsabilité du compte joint) est transmise aux organismes bancaires.

Madame FIX-DESCAMPS ne pouvait ignorer que j'étais signataire de l'ordre de virement de la paie de plus de 40 salariés dans le cadre de mes responsabilités professionnelles.

Suite aux refus de madame FIX-DESCAMPS de me confier les talons de chèquiers communs et en l'absence de réponse à mes demandes de justifications au vu des débits mentionnés sur les relevés de compte ainsi que la disparition de l'avis de mise à disposition de la carte bleue, j'ai adressé en date du 06 janvier 2005 LRAR au Centre de Chèques Postaux (annexe n°4) pour me désengager du compte commun.

Madame FIX-DESCAMPS a été informée de ma décision par LRAR en date du 12 janvier 2005 (annexe n° 5).

✦ de tout cela je fais état dans la présente en contradiction du souci mentionné par madame FIX-DESCAMPS de me permettre 'épanouissement et retrouver un équilibre psychologique et ma santé'.

L'exactitude des faits développés ci-dessus suffit à qualifier les affirmations de madame FIX-DESCAMPS.

Je n'ai jamais eu recours à un suivi psychologique ni eu d'altération de ma santé où hospitalisation suite à une 'liquidation successorale difficile avec mes frères' comme ose l'affirmer madame FIX-DESCAMPS.

Cette argumentation est hors sujet et ne peut être avancée que dans la logique d'une argumentation fantasque.

je me suis renseignée sur les possibilités de mutation pour le rejoindre; mais n'étant ni mariée , ni pacsée , n' ayant pas d' enfant à charge

↳ Madame FIX-DESCAMPS a demandé à notre fils Alexandre une attestation de rattachement de foyer fiscal pour l'année d'imposition 2005 (déclaration 2006) alors qu'Alexandre était depuis plusieurs années rattaché fiscalement à ma déclaration. Bien sûr, madame FIX-DESCAMPS ne m'a pas informé de cette demande formulée à Alexandre laissant courir le risque que notre fils soit rattaché à nos 2 déclarations ce que l'administration fiscale n'aurait pas manqué de rectifier.

Malgré cela madame FIX-DESCAMPS affirme ne pas avoir d'enfant à charge.

En août 2005, notre fils Alexandre m'a suivi lors de mon installation à Sérignan jusqu'en début second trimestre 2006 puis il est remonté à Orsay pour passer les épreuves du baccalauréat.

Si madame FIX-DESCAMPS l'avait voulu elle aurait fait valoir la possibilité de rejoindre son fils auprès de son 'compagnon' pour appuyer sa demande de mutation que plus de 20 / 25 ans d'expérience dans l'enseignant public assuraient un bon positionnement de sa demande.

Rien ne vient appuyer l'affirmation de madame FIX-DESCAMPS dont elle se garde bien d'apporter une moindre preuve. Cette affirmations renforce sa stratégie de se maintenir dans le bien indivis.

nous avons tous deux construit ce nouveau projet de vie qui me permettait d' une part de conserver mon poste d' enseignante , et d' autre part permettait à mon compagnon de se lancer dans cette nouvelle aventure

↳rien n'a été construit comme nouveau projet; les faits exposés précédemment justifient ma nouvelle orientation de vie.

Nous avons vécu ainsi , en pleine harmonie , en nous retrouvant en couple ou en famille à chaque occasion qui se présentait soit à SERIGNAN, soit à ORSAY . J' allais le voir régulièrement et en tout cas, pour les périodes des petites vacances scolaires dans la maison de SERIGNAN

↳affirmation romancée qui pousse à se demander comment vivre en 'pleine harmonie' et à s'interroger sur la façon dont madame FIX-DESCAMPS concevait une vie de 'couple' en toute connaissance de la liste, non exhaustive, des faits ci-dessus exposés. Il est évident qu'aucune complicité n'existait dans ce qui était devenu une cohabitation.

↳ A la demande de madame FIX-DESCAMPS j'ai procédé à sa radiation de ma mutuelle (annexe n°6) puisqu'elle voulait ne plus en dépendre et pouvoir assumer seule sa couverture de santé. Demande non opposable mais qui formalise, si besoin était encore, l'absence d'harmonie et participe à la destruction de la notion de 'couple'.

↳comment parler de vie de famille, alors que notre fils Damien s'est vu interdire l'accès à la maison du 32 avenue des Pierrots depuis 2005 jusqu'à ce jour.

Madame FIX-DESCAMPS menaçait de 'lâcher' le chien (molosse) contre son fils s' il se présentait au portail suite à un différent avec un locataire dans la maison du 29 avenue de la Cure d'Air (annexe n°7) occupée en partie par Damien et d'autres locataires que madame FIX-DESCAMPS voulait régenter alors qu'elle n'en est ni propriétaire ni missionnée.

Pendant plus de 10 ans, madame FIX-DESCAMPS n'a rencontré notre fils qu'en ma présence chez sa grand-mère paternelle à Paris lors de réunions de famille auxquelles elle était présente dans le seul souci que j'ai toujours eu de maintenir un lien familial pour nos fils.

J'avais prévenu madame FIX-DESCAMPS que nos fils seraient toujours prioritaire malgré son refus de voir Damien. Il était hors de question de satisfaire à ce chantage édicté : 'Damien où madame FIX-DESCAMPS' c'est peut-être ce qui l'a menée à modérer sa position.

En dehors de Noël, aucune fête ou anniversaire n'a réuni la famille à Orsay dans notre maison. Etant entendu qu'à Noël, Damien n'a jamais été convié; au repas Alexandre, sa mère et moi étions présents. Ma présence était toujours pour tenter de maintenir un lien au moins 1 soirée. Au-cours de cette soirée, nous nous retrouvions à l'initiative de madame FIX-DESCAMPS sans confusion avec une vie de couple.

↳ Comment parler de vie de famille en harmonie, alors que madame FIX-DESCAMPS a refusé d'être présente lors de la réunion organisée par Damien, Alexandre et leur grand-mère dans la maison de famille à Thomery pour fêter mon anniversaire en 2008 (50 ans). J'ai alors adopté une attitude identique à son égard.

↳ Je confirme que madame FIX-DESCAMPS venait à Sérignan mais en aucun cas régulièrement et jamais à ma demande.
Ses venues n'étaient pas régulières et toujours à sa propre initiative avec le soin de me prévenir tardivement.
Aucun planning de venue n'a été établi, ce que j'aurais d'ailleurs refusé.
Madame FIX-DESCAMPS arrivait le plus souvent le mercredi en fin de journée par le train et repartait le jour suivant, jeudi, en milieu ou fin de journée; soit moins de 24 h à Sérignan.

On peut s'interroger sur le prétexte invoqué, auprès de son employeur, pour obtenir pendant plusieurs années que madame FIX-DESCAMPS n'ait pas eu de cours à assurer le jeudi.

Ces passages se caractérisaient plus par une présence sur le lieu que par un moment de complicité bien loin de toute notion de vie de couple.
Il est à remarquer que madame FIX-DESCAMPS s'est volontairement abstenue de venir la première année de mon installation à Sérignan.

De même, madame FIX-DESCAMPS ne venait pas pour la période de congés (juillet-août) et il est faux de laisser sous-entendre qu'elle venait pour les périodes de petites vacances scolaires ce qui n'a eu lieu qu'exceptionnellement.

Je ne comprends donc pas le sens de la demande d'indemnité d'occupation formulée par M THOMAS par votre intermédiaire et en suis particulièrement affectée . Cette demande est pour moi , d' une grande violence , et surtout inattendue et très blessante

↳ il me faut ici rappeler comme mentionné dans la synthèse de la réunion du 23/04/2016 (annexe n°1) que madame FIX-DESCAMPS a de sa propre initiative, fort de la consultation de ses 'conseils' préalablement à la dite réunion, mis en avant l'article 815-13 du code civil pour préparer quittances et chèques comme déjà exposé.

Madame FIX-DESCAMPS se dit particulièrement affectée par des dispositions qu'elle a mis en avant et pris plus de 6 mois pour exprimer 'la grande violence' et la situation 'très blessante' qu'elle dit ressentir.

Son Notaire maintes fois sollicité pour communiquer la position de sa cliente n'a jamais répondu, ni porter mention de ce ressenti soudain de sa cliente.

Madame FIX-DESCAMPS accepte-t-elle de produire, au nom du rétablissement de la vérité, les 2 quittances de loyer et les 2 chèques qu'elle avait préparés et que j'ai eu tort par excès de transparence de refuser. De mon point-de-vue, les mouvements financiers devaient être validés en présence d'un Notaire. C'est pourquoi à l'issue de la réunion je lui ai communiqué les coordonnées de mon Notaire.

M. THOMAS a évoqué le rachat de la maison par ses soins car il m' avait indiqué qu' en cas de prédécès de mon côté , ma succession serait compliquée du fait de mon fils Yohann issu de ma précédente union .

↳ Madame FIX-DESCAMPS a toujours refusé une transmission à nos enfants Damien et Alexandre du bien par donation-partage; étant entendu que Yohann, enfant issu de sa précédente union, aurait obtenu la compensation qui lui revenait dans le respect scrupuleux de la législation.

Cette décision appartient à Madame FIX-DESCAMPS et ne saurait lui être opposable.

Madame FIX-DESCAMPS n'a eu aucune nouvelle de son fils Yohann depuis novembre 1994 (se reporter aux paragraphes suivants pour explications).

Pour éviter que les enfants se retrouvent en indivision lors du décès d'un des parents, j'ai proposé à madame FIX-DESCAMPS de lui racheter sa quote-part détenue selon acte notarié établi lors de l'acquisition 32 avenue des Pierrots 91400 ORSAY.

Devenant unique propriétaire et sans filiation avec Yohann, ma succession serait simplifiée pour mes enfants.

Je précise ici que mon fils Yohann DESCAMPS et mon concubin ne s' entendaient pas , à tel point que mon fils est parti de la maison , quelques jours après ses 18 ans , sans prévenir , sans laisser de mot .

↳ Cette affirmation me provoque horreur et dégoût. Quelle honte ! Ces propos ne servent qu'à la construction d'une contre-vérité fondement d'une tendance compulsive au mensonge et à la fabulation pour créer des histoires imaginaires.

J'ai connu Yohann lorsqu'il avait 5 ans et il a toujours vécu avec nous jusqu'à ses 18 ans.

Yohann a connu une enfance perturbée par des relations conflictuelles entre madame FIX et son ex-mari malgré le prononcé du divorce.

Yohann a subi de fortes pressions psychologiques de la part de ses parents qui maintenaient une situation de conflit tant pour les vacances alternées que pour la garde du week-end.

Heureusement, ses grands-parents maternels lui apportaient autant que possible le réconfort et la stabilité souhaités pour tenter de rétablir un équilibre affectif.

Madame FIX-DESCAMPS m'a maintes fois signifié que je n'avais pas d'autorité à exercer sur Yohann et que celui-ci n'était pas mon fils, cela en réaction à l'attitude paternelle que j'éprouvais pour Yohann comme pour mes autres enfants sans différenciation.

J'annexe à la présente copie (annexe n°8) d'une des réactions de madame FIX-DESCAMPS, sa mère, en réponse à un cadeau fait à Yohann par ma famille.

Je considère ne pas devoir exposer plus longuement à propos de Yohann et tiens à rappeler que le dossier concerne le rachat d'une quote-part de bien indivis.

Depuis novembre 1994 , je n' ai plus eu aucune nouvelle de Yohann et n' ai pas pu le retrouver malgré l' intervention d' un détective privé

↳ Yohann a quitté en vélo le domicile : 32 avenue des Pierrots sans prévenir ni laisser de mot laissant croire qu'il allait au cinéma.

Aucune dispute, ni altercation n'ont précédé son départ.

Madame FIX-DESCAMPS n'a manifesté aucun signe de débordement affectif au soir de son absence ni les jours qui ont suivi considérant qu'il n'avait qu'à assumer son choix et qu'il était majeur. Moins de 10 jours après son départ, elle a vidé la chambre de Yohann et mis ses affaires dans des sacs poubelle.

Yohann étant majeur et pas mon fils, il m'était impossible d'entreprendre une recherche dans l'intérêt des familles auprès de la gendarmerie.

Sans nouvelle de Yohann et compte-tenu de son absence prolongée, j'ai pris contact avec un cabinet de détective privé à ma seule initiative sans en parler à madame FIX-DESCAMPS.

Je ne pouvais me résigner à admettre la disparition de celui que je considérais comme mon fils et cherchais à m'assurer qu'il ne soit pas en situation de danger.

Rapidement, le cabinet de détective m'a recontacté pour me dire qu'il n'y avait pas de raison de s'inquiéter que Yohann n'était pas en danger et qu'étant majeur il pouvait agir selon ses choix; en conséquence le cabinet par déontologie ne pouvait pas me communiquer plus d'informations et m'a même retourné le chèque d'acompte versé.

Plus tard j'ai appris, qu'après 10 jours d'errance (auberge de jeunesse à Chartres, etc), un contact avait été établi entre Yohann et ses grands-parents qui l'ont hébergé et assuré son quotidien lui permettant de reprendre des études qu'il a menées brillamment jusqu'à un niveau de doctorant.

Yohann a exigé de ses grands-parents que nous ne soyons pas informés de sa présence ce qu'ils ont admis faute de quoi Yohann menaçait de partir de chez eux.

Ceci exposé pour expliquer que si madame FIX-DESCAMPS avait eu des relations familiales avec ses parents, elle aurait pu avoir facilement des nouvelles de Yohann.

Dans ces conditions, je me demande comment madame FIX-DESCAMPS peut-elle oser affirmer qu'elle n'a plus eu aucune nouvelle de Yohann au prétexte d'une mauvaise entente avec son concubin.

En 2001, le grand-père de Yohann, Damien et Alexandre, père de madame FIX-

DESCAMPS décède.

Madame FIX-DESCAMPS feint de se souvenir de la présence de Yohann lors de la cérémonie au crématorium.

Me faut-il lui rappeler le scandale qu'elle a créé au début de la cérémonie en interpellant Yohann pour lui dire qu'il n'avait rien à faire ici ?

Depuis 2005, madame FIX-DESCAMPS aurait pu, si elle l'avait voulu, rétablir des contacts avec son fils dont elle prétexte le départ par ma présence. Elle s'est bien abstenue volontairement de toute démarche dans ce sens pour jalonner son projet de vider la maison de toute présence pour en être la seule occupante.

A l'éclairage de ces éléments, m'imputer de ne pas avoir eu de nouvelle de Yohann m'est insupportable et mensonge.

Nous avons même convenu que je partagerai mon temps entre ORSAY et SERIGNAN puisque je serais à la retraite à compter du 01/01/2017.

↳ une fois encore : affirmation fantasque sans fondement comme le prouve l'absence d'anticipation que suppose un tel partage de temps alors que madame FIX-DESCAMPS devait initialement être à la retraite en juin 2017 et non décembre 2016. Il n'y a jamais rien eu de convenu comme on peut en déduire des faits réels exposés ci-dessus.

M. THOMAS a toujours eu les clefs de la maison , qu' il y a tous ses meubles et des vêtements , qu 'il y est toujours venu y vivre et que je n' ai jamais eu la jouissance exclusive de notre maison familiale d' ORSAY .

↳ Madame FIX-DESCAMPS sait très bien que mon trousseau de clefs a 'disparu' la veille de mon départ d'Orsay pour Sérignan en août 2005. Seule l'absence de preuve m'oblige à employer le terme de 'disparition'. Je n'avais jamais égaré de clefs .

↳ Je n'ai pu obtenir depuis 2005 que madame FIX-DESCAMPS fasse procéder la reproduction de ses clefs pour me constituer un nouveau trousseau de clefs.

↳ Depuis 2005, madame FIX-DESCAMPS a procédé à un/ des changement(s) de serrure (exemple : serrure porte jardin entre maison du 29 avenue de la Cure d'Air et 32 avenue des Pierrots se reporter à l'annexe n°7) sans m'en avertir et s'est bien gardée de me fournir la clé de (s) nouvelle(s) serrure(s); de même des fermetures ont été modifiées (ajout de cadenas/verrous) sans que cela soit justifié par une augmentation de la sécurité de la maison mais bien pour une restriction délibérée d'accès. C'est dans ces conditions que madame FIX-DESCAMPS a procédé au changement de portail (travaux entrepris sans m'en informer) et s'est abstenue de me donner une clé.

↳ En conséquence, je n'ai pu accéder à la maison qu'en présence de madame FIX-DESCAMPS. Je devais quitter les lieux avant elle faute de pouvoir fermer à clé la maison puisqu'elle n'a jamais accepté de me remettre un trousseau de clés. Dans ces conditions un changement de serrures de ma part ne pouvait se faire sans dégrader fortement les portes.

↳ Je confirme être parti sans les meubles en laissant l'habitation en parfait état de propreté et de fonctionnalités sur l'ensemble du mobilier et immobilier :

cuisine équipée : table, chaises, four électrique, plaque à induction, hotte, sèche-linge, machine à laver la vaisselle, lave-linge, réfrigérateur/congélateur, micro-ondes et nombreux placards

salon : table basse, fauteuil, canapé, bibliothèque, lampe, équipement audio, cheminée, petits tapis et éléments de décoration (cadres, ...)

salle à manger : table, chaises (5), meuble de rangement, étagères, tableaux et éléments de décoration.

chambres fonctionnelles : lits, placards, table, télévision

- salles de bain : au rez-de-chaussée

à l'étage (pièce médiocrement rénovée : pose carrelage) avec baignoire en longueur coté mur rue, WC

Ci-jointe (annexe n°9) copie de la facture de réparation d'une marche d'escalier que madame FIX-DESCAMPS a exigé que je prenne en charge.

↳ de fait le comportement de madame FIX-DESCAMPS a abouti à :

- * pas de contact avec sa mère depuis 2001
- * pas de contact avec ses frères et sa soeur depuis 2001
(pas de conflit familial connu avec sa mère et ses frères et soeur))
- * pas de contact avec son fils Yohann depuis 1994
- * son fils Damien interdit de venue à la maison du 32 depuis 2005
- * pas de reproduction de clefs pour me constituer un trousseau
- * ma venue occasionnelle conditionnée à la présence de madame FIX-DESCAMPS
- * présence de chien dans la maison pour restreindre l'accès

Il est évident que madame FIX-DESCAMPS a développé une stratégie dont la finalité est de jouir exclusivement du bien indivis; les travaux entrepris à sa seule initiative pour un montant de 18.126,22 € dont elle me réclamait une prise en charge lors de la réunion du 23/04/2016 (annexe n°1) sans que ces travaux représentent une nécessité pour la préservation du bien conforme l'usage exclusif du bien indivis que madame FIX-DESCAMPS veut s'attribuer.

annexe n°1

32 avenue des Pierrots 91400 ORSAY

le 23/04/2016

Thibault	THOMAS	(TT)	propriétaire	indivis	70 %
Brigitte	FIX	(BF)	propriétaire	indivis	30 %

Préambule :

Par acte notarié auprès de l'Office Notariale de Me Angénieux 3 rue de Turbigo 75 PARIS en date du 19/02/1986, TT & BF ont acquis en indivision dans la proportion de 70% pour TT et 30% pour BF, le bien immobilier sis 32 avenue des Pierrots - 91400 ORSAY.

BF a d'un précédent mariage un fils Yohann DESCAMPS (YD) né le 10/11/1976).

BF a divorcé selon jugement dûment établi.

TT & BF en union libre ont deux enfants :

Damien THOMAS né le 22/12/1984

Alexandre THOMAS né le 31/03/1987

Depuis le 10/11/1994 (18 ans), Yohann n'a pas communiqué avec sa Mère, ses frères ni avec TT.

En conséquence, TT demande à BF que Yohann ne soit pas impliqué lors de la succession (TT ou BF) pour la répartition du bien immobilier référencé.

BF signifie que cela correspond à son souhait tout en ayant le souci de respecter l'obligation légale de la part successorale revenant à Yohann.

Réunion le 23/04/2016 :

Après avoir consulté différent(s) conseil(s), BF **expose** lors d'une réunion avec TT le 23/04/2016 :

Les solutions suivantes :

- démembrement de l'indivision avec donation avec réserve d'usufruit

↳ donation avec réserve d'usufruit

↳ donation nue-propriété pour TT avec réserve d'usufruit pour BF

↳ fiscalité à 63 ans (BF) : 40% usufruit

60% nue-propriété

↳ testament TT-> BF pour maintien dans les lieux

↳ BF : assurance-vie (hors droits de succession) pour YD

- donation nue-propriété : à Damien & Alex

↳ avec maintien dans les lieux pour BF et jouissance d'usufruit pour BF

- testament croisé :

↳ legs : usufruit

↳ nue-propriété

annexe n°1

Après avoir consulté différent(s) conseil(s), BF **expose** lors d'une réunion avec TT le 23/04/2016 :

Les propositions suivantes:

- versement d'une indemnité d'occupation par BF à TT
 - ↳ sur la base d'une antériorité de 5 ans conformément à l'article 815-13 du code civil malgré une occupation de plus de 10 ans soit une prescription pour l'arriéré des loyers en-deçà des 5 dernières années
 - ↳ prévoir un abattement de 20% sur la taxe d'habitation pour concubin indivisaire

- remettre à TT ce jour
 - ↳ 2 quittances de loyer préparées par BF préalablement à la réunion
 - ↳ le règlement par chèque du montant de ces quittances

TT oppose un refus de recevoir ces quittances et le chèque préparé par BF considérant que cette transaction unilatérale ne revêt pas un caractère d'urgence et devrait être formulée dans l'acte notarié à établir. Ce refus ne saurait être assimilé à un renoncement partiel ou total ni valoir acceptation des montants fixés par BF.

- prise en charges des montants des travaux réalisés par BF (*à sa seule initiative et sans en avoir informé TT préalablement à l'exécution de ceux-ci sans que ces travaux représentent une nécessité pour la préservation du bien*) pour un montant total TTC de 18.126,22 € à imputer à hauteur de 70% à TT soit 12.188,35 € et 30% à BF soit 5.437,87 € pour les prestations d'intervention suivantes :

- ↳ couvreur
- ↳ chaudière
- ↳ traitement de l'eau
- ↳ portail
- ↳ Vélux
- ↳ carrelage salle de bains
- ↳ baignoire
- ↳ peinture

Après avoir écouté et pris en compte ces arguments, TT communique à BF l'adresse de son notaire à savoir Me LE BESCO 5 rue de Monceau 75008 PARIS qui sera en charge de le représenter.

De même, TT demande que BF adresse à Me Le BESCO une proposition valorisée qui puisse servir de base à la concertation nécessaire à l'aboutissement de ce dossier dont la finalité est au jour de la réunion le rachat de la quote-part détenue par BF sur ce bien immobilier.

----- FIN -----

annexe n°2

THOMAS Thibault
32, Avenue des Pierrots
91400 ORSAY

Maître ALLOUCH
14, Grande Rue
91310 MONTLHERY

Orsay, le 22 Octobre 1993

Maître,

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 Octobre 1993, retirée par mes soins le 19 Octobre 1993, Monsieur GAMESS me fait savoir qu'il a procédé dès le lendemain de votre venue au déplacement du tas de bois mentionné dans votre procès-verbal de constat en date du 15 Septembre 1993 à neuf heures trente (n°209).

Dès la lecture de cette lettre, j'ai demandé et obtenu de votre étude copie de ce procès-verbal. A mon plus grand étonnement, je suis mentionné comme étant à l'origine de cette requête.

Je tiens à vous faire savoir que je n'ai jamais eu l'intention ou mandaté même verbalement qui que ce soit pour faire établir un constat. Aucune personne ne peut se faire valoir de mon autorisation même morale pour agir en mon nom et place pour ce type d'action.

Il me semble important de vous préciser que vous avez rencontré Madame Brigitte FIX avec qui je vie maritalement depuis 1982.

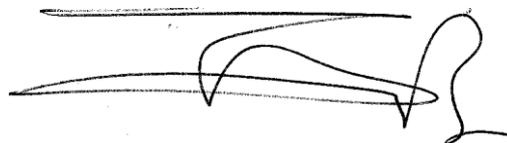
De plus, je n'ai jamais eu l'intention ou demander que soit établi ce procès-verbal n'étant même pas informé de l'existence des deux lettres recommandées mentionnées. D'autre part, je vous prie de croire qu'une visite de bon voisinage rendue à Monsieur GAMESS aurait suffi, à mon avis, à lui demander de déplacer ce tas de bois.

Je conviens qu'il n'est ni d'usage ni fait obligation légale de vérifier l'identité du requérant mais vous conviendrez avec moi, Maître, des conséquences fâcheuses de cette situation.

Je laisse à votre discrétion le soin de bien vouloir rétablir le fait que je ne suis pas à l'origine de cette requête et ne manquerais de vous contacter par téléphone.

D'autre part, j'attire votre attention sur le fait que cette situation s'est déjà déroulée le 26 Octobre 1990 procès-verbal (copie remise le 20 Octobre 1993 suite à ma demande du 19 Octobre 1993 par téléphone à votre étude) n° 4902 établi par votre étude.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments-respectueux.



Thibault THOMAS.

LA POSTE 

RCS PARIS B 386 000 000

RA 5870 7536 5FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

75935 PARIS JAURES

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

Mme C. ARDOUREL
3, Ave Nationale
91300 MASSY

THOMAS Thibault
29, Rue de la Cure d'Air
91400 ORSAY

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
06/04/94	26.50		L.R.

PREUVE DE DÉPÔT

annexe n°4

Thibault THOMAS
29, Rue de la Cure d'Air
91400 ORSAY

tél : 06 07 04 66 88

Centre Financier de la Poste
45900 La Source chèques

Orsay, le 06 janvier 2005

V/réf : CCP n° 02 708 78 N 020
IBAN : FR55 3004 1000 0102 7087 8N02 016

L.R.A.R. (RA 7475 9665 5FR)

Madame, Monsieur,

Co-titulaire du compte ci-dessus référencé, je constate que ce compte présente un solde débiteur d'un montant de 305,26 euros. suivant votre relevé n°36 en date du 29/12/2004.

Je déplore l'absence de gestion de ce compte de la part de la co-titulaire, Madame FIX Brigitte, qui en détient carte de retrait et le(s) chèquier(s) et a refusé de me le confier en date du 04 janvier 2005.

En l'état actuel, il m'est impossible de maintenir mes engagements contractuels vis-à-vis de votre organisme.

C'est pourquoi, je vous demande, à réception de la présente :

- de mettre fin à tout engagement contractuel me liant à votre organisme pour le compte ci-dessus référencé.
- de procéder au changement d'intitulé de ce compte.

Dès le retour de l'avis de réception de ce courrier, j'informe Madame FIX de ma décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Thibault THOMAS.

Thibault THOMAS

Madame FIX Brigitte
32 ave des Pierrots
91400 ORSAY

Orsay, le 12 janvier 2005

L.R.A.R. (RA 7475 9667 8FR)

Chère Brigitte,

Je t'informe avoir procédé en date du 06 janvier 2005 à ma demande de radiation du compte joint n° 2.708.78N auprès de l'organisme bancaire Comptes Chèques Postaux Paris.

Préalablement à cette demande, j'ai crédité ce compte de 500 euros pour assurer le bon fonctionnement pendant cette période de transition.

De même, je suis intervenu auprès de l'EDF et des Impôts pour que les prélèvements soient effectués sur mon compte.

Pour les prélèvements libellés à ton nom, il t'appartient d'informer les organismes (SFR, Orange, Imaginer) de la mise-à-jour éventuelle que tu estimeras nécessaire. Il est clair que j'accepte de prendre en charge partie ou totalité de l'abonnement SFR et Imaginer (téléphonie et titre de transport Alexandre).

Pour le prélèvement de Canal Plus libellé à ton nom, je ne veux pas participer à cette dépense.

Je te confirme vouloir continuer à participer aux dépenses communes dont tu voudras bien désormais me remettre les justificatifs jusqu'à régularisation hebdomadaire ou mensuelle des comptes.

Cette décision importante ne doit pas être entachée de quiproquo, c'est pourquoi, tu comprendras je l'espère que je t'en informe par courrier.

Affectueusement

Thibault



15 NOV. 2005



Références à rappeler
Gestion Individuelle Dossier 003028/001 PUVBO
Pour nous contacter
Service Contrats Individuels : Tél 0825.561.561 Fax 04.26.23.80.01

MONSIEUR THOMAS THIBAUT
32 AV DES PIERROTS
91400 ORSAY

Caluire, le 07 novembre 2005

Objet : CERTIFICAT DE RADIATION

APICIL UPESE ASSOCIATION

Atteste que les personnes désignées ci-dessous ont bien été garanties pour les risques mentionnés, jusqu'au dernier jour du mois indiqué dans la colonne "radiation" :

<u>NOM/PRENOM</u>	<u>RISQUES</u>	<u>RADIATION</u>
MLE DESCAMPS BRIGITTE	Frais médicaux	31/12/2005
DESCAMPS YOHANN	Frais médicaux	31/03/1995
M THOMAS ALEXANDRE	Frais médicaux	31/12/2007
M THOMAS DAMIEN	Frais médicaux	31/12/2004

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Véronique GILLOS
Responsable de service

**APICIL
UPESE**
ASSOCIATION

ASSOCIATION LOI 1901

38, rue François Peissel
BP 198
69648 Caluire et Cuire cedex

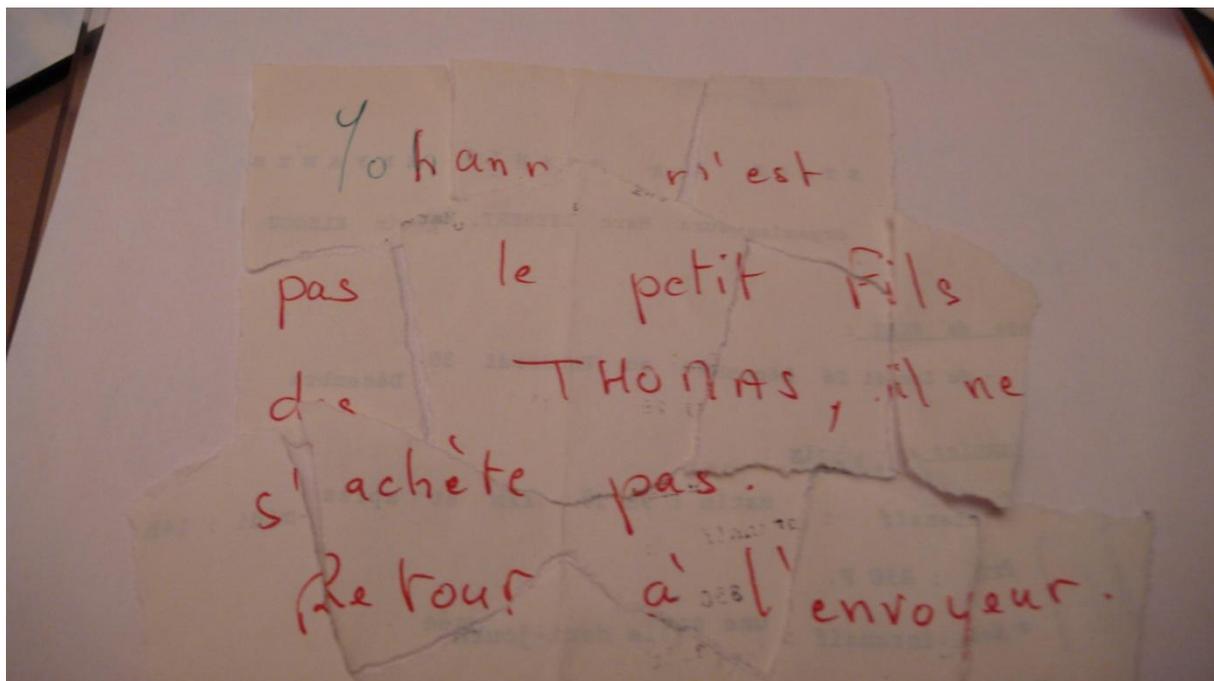
Siège
25, Cours Albert Thomas
69003 Lyon
www.apicil.com



porte jardin -

Parcelle : 279 : 32 ave des Perrot
bien visités

Parcelle 666 : 29 ave de la Cure d'Arc
pleine propriété THOMAS Tribanet.



Johann n'est
pas le petit fils
de THOMAS, il ne
s'achète pas.
Retour à l'expéditeur.



Les Compagnons du Rabet

5, rue de Bellevue – 91400 ORSAY
Tél. : 01 69 07 29 59 – Fax. : 01 69 29 05 80
E-Mail : compagnons.du.rabet@wanadoo.fr

MR THOMAS
32, RUE DES PIERROTS

91400 ORSAY

MENUISERIE
CUISINES
MEUBLES

CDI N° 16405

ORSAY, le 2 septembre 2005

FACTURE

Réparation d'une marche, collage et tourillonnage.

H.T. _____ 110.00 €

MONTANT TOTAL H.T.-----	110.00€
INCIDENCE T.V.A. 5,5 %-----	6.05€
MONTANT TOTAL T.T.C.-----	116.05€
V/ACOMPTE DU	
MONTANT RESTANT DU TTC	116.05€

VALEUR EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT.